



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une amende de stationnement en français

Madame la Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'une lettre de demande de paiement d'une amende de stationnement portant le numéro de référence [...]a été uniquement établie en français à l'égard d'un particulier néerlandophone résidant à Grimbergen. L'intéressé a contacté *Parking.brussels* via l'adresse de courriel « jette@parking.brussels » mais n'a reçu aucune réponse. La deuxième lettre, un rappel de paiement, était également uniquement rédigée en français.

Dans votre lettre du 18 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« La législation linguistique doit évidemment être respectée strictement. J'ai dès lors soulevé ces questions auprès de l'agence concernée, *Parking.Brussels* nous a informé qu'il y a en effet eu de nombreux problèmes dus au passage à un nouveau système informatique (SAP comptabilité).

Il s'est avéré que l'enregistrement du rôle linguistique en phase de lancement ne se faisait pas correctement pour des raisons techniques. Avec l'aide de l'administration régionale avec laquelle *Parking.Brussels* collabore pour la mise en œuvre de cette plateforme numérique SAP, ce problème a déjà pu être résolu partiellement. Ils continuent à trouver une solution complète.

J'ai exprimé ma préoccupation à ce sujet et je continuerai à suivre ce problème. »

*
* *

L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Conformément à l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Parking.Brussels aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé. Même dans le cas où la langue du particulier n'était pas connue, les lettres auraient dû être établies en néerlandais sur la base de la présomption *juris tantum* que la langue de la région, à savoir le néerlandais étant donné que l'intéressé habite à Grimbergen, est la langue du particulier.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

